

PAR COURRIEL

Québec, le 9 octobre 2024

Madame Sylvie D'Amours
Présidente
Commission de l'économie et du travail
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, Bureau 1.115
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 71 – Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale

Madame la Présidente,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive¹, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de loi n° 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale* (ci-après, projet de loi), présenté par la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, M^{me} Chantal Rouleau, le 11 septembre 2024.

D'emblée, je tiens à souligner que, de façon générale, les modifications apportées à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*² (LAPF) sont à mon avis positives. Elles participent à la mise en œuvre de certaines actions énoncées au *Plan d'action gouvernemental de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029*³. La réforme vise l'amélioration de l'accompagnement des personnes, le soutien pour leur intégration en emploi, leur insertion sociale ou leur participation sociale et la simplification du régime d'assistance sociale.

¹ *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P -32.

² *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A -13.1.1.

³ Gouvernement du Québec, *Mobiliser. Accompagner. Participer. Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029*, juin 2024, 92 p.

Cela étant, après analyse et dans le but d'améliorer le projet de loi, je souhaite faire part à la Commission de commentaires sur les sujets suivants :

- Le plan d'intervention individualisé;
- L'abolition de l'allocation pour contraintes temporaires.

1. Le plan d'intervention individualisé

Le projet de loi introduit une nouvelle offre de service : il s'agit du plan d'intervention individualisé. Si le projet de loi est adopté, toute personne prestataire d'un programme d'assistance sociale pourra bénéficier, sur demande, d'un tel plan. Cette initiative devrait avoir pour effet de bonifier l'accompagnement des prestataires et de leur offrir les services les plus adaptés à leurs besoins, ce qui est une visée très louable. Cela devrait favoriser leur intégration en emploi, leur insertion sociale ou leur participation sociale.

Tout en prenant acte que le projet de loi prévoit qu'un tel plan ne soit établi que sur demande du prestataire⁴, je suis d'avis qu'il sera essentiel que cette mesure soit publicisée. Afin de pouvoir en faire la demande, chaque prestataire pour qui elle serait pertinente doit en effet être informé qu'une telle mesure existe et à quelles conditions elle est offerte.

Je demeurerai donc vigilant quant à la mise en œuvre de cette initiative.

2. L'abolition de l'allocation pour contraintes temporaires

Par ailleurs, j'aimerais vous faire part de certains commentaires concernant l'abolition de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi, qui est remplacée par l'allocation pour contraintes de santé.

Les contraintes temporaires à l'emploi sont des contraintes qui empêchent un adulte d'occuper un emploi pour un temps limité, en raison d'un problème de santé ou d'un événement de vie. Or, le droit à une allocation supplémentaire lors de huit événements de vie, expressément prévu par l'actuel article 53 de la LAPF, est aboli par le projet de loi⁵.

Je note qu'une mesure transitoire est mise en place pour certaines des catégories de personnes visées, qui pourront continuer de bénéficier de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi si elles maintiennent certaines conditions. Ainsi, les personnes ayant la garde d'un enfant, celles âgées de 58 ans et plus, les responsables de ressources de type familial et de foyers d'accueil qui bénéficient déjà de cette allocation pourront la conserver.

Même si les personnes âgées de 58 ans et plus et les personnes ayant la garde d'un enfant à charge ne recevront plus d'allocation pour contraintes temporaires, toutes deux pourraient bénéficier d'un plan d'intervention individualisé et profiter de tous les autres services offerts par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Elles pourraient ainsi

⁴ Article 43.1 de la LAPF, introduit par l'article 18 du projet de loi.

⁵ L'article 25 du projet de loi prévoit le remplacement de l'actuel article 53 de la LAPF par un nouvel article 53 et un article 53.1.

être admissibles à d'autres types d'allocations supplémentaires, notamment une allocation pour contraintes de santé si elles en font la démonstration par un rapport médical. Je comprends que l'orientation générale de la réforme vise à favoriser l'intégration en emploi des prestataires. Toutefois, il faut garder à l'esprit que des barrières subsistent dans l'accès à l'emploi, notamment pour des personnes plus âgées ou qui auraient été à l'écart du marché du travail pendant une longue période. Il sera donc nécessaire que le Ministère documente l'impact du retrait de l'allocation pour contraintes temporaires pour ces deux groupes et s'assure de mettre en place les mesures de soutien appropriées.

L'abolition de l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi ne devrait pas avoir de conséquences négatives pour les personnes placées en résidence d'accueil, puisqu'elles devraient bénéficier de l'allocation pour contraintes de santé prévue au nouvel article 53 de la LAPF.

Quant aux personnes responsables d'une ressource de type familial ou d'un foyer d'accueil, elles ne recevaient autrefois aucune rémunération et l'allocation pour contraintes temporaires leur était versée comme mesure de compensation. Or, depuis plusieurs années, les responsables de ces ressources reçoivent une aide financière plus élevée, en vertu des programmes du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Je constate toutefois qu'aucune mesure équivalente à l'actuelle allocation pour contraintes temporaires à l'emploi n'est prévue pour les adultes qui ont un enfant handicapé à charge, pour les aidants qui procurent des soins constants à un adulte, ni pour les personnes victimes de violence se trouvant en maison d'hébergement⁶.

Je suis hautement préoccupé par le retrait du droit à une allocation supplémentaire à des personnes vivant possiblement en état de vulnérabilité ou œuvrant auprès de personnes vulnérables. Je souhaite m'assurer qu'elles pourront bénéficier d'une mesure financière équivalente.

De fait, je constate que le mémoire au Conseil des ministres⁷ présenté en appui au projet de loi mentionne que ces catégories de prestataires pourront bénéficier d'ajustements à la prestation ou de prestations spéciales, par l'entremise d'une modification réglementaire suivant l'adoption du projet de loi. Il n'en reste pas moins que rien n'est présenté, en ce sens, dans le projet de loi, et qu'à cette étape-ci du processus législatif, je me dois de me prononcer sur le projet de loi tel que libellé.

Je prends donc acte de la volonté annoncée dans le mémoire au Conseil des ministres. J'assure la Commission que je porterai une attention particulière, dans les prochains mois, aux projets de règlement provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin de m'assurer que des mesures financières adéquates soient présentées.

⁶ Ces situations sont respectivement prévues aux paragraphes 3°, 5° et 9° de l'actuel article 53 de la LAPF.

⁷ Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, *Mémoire au Conseil des ministres, Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, septembre 2024, p. 4.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le protecteur du citoyen,



Marc-André Dowd

- c. c. M^{me} Chantal Rouleau, ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire
- M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement
- M. Monsef Derraji, leader parlementaire de l'opposition officielle
- M. Alexandre Leduc, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M. Paul St-Pierre Plamondon, chef du troisième groupe d'opposition
- M^{me} Annick Laberge, sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M^{me} Nathalie Belhumeur, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail
- M. Philippe Brassard, secrétaire de la Commission des institutions